PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale

Arrêté du 21 octobre 2026 mettant en demeure la société PROLOGIS FRANCE LXXXIX à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2024 portant nomination de monsieur Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 24 juin 2014 autorisant et réglementant les activités exercées par la société PROLOGIS FRANCE LXXXIX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 août 2026 ;

Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société PROLOGIS FRANCE LXXXIX exploite, sur son site situé sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, un entrepôt de stockage de matières combustibles d'environ 762 500 m^3 au total et composé de 13 cellules destinées à être occupées par différents locataires ;

que cet entrepôt est réglementé par les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 susvisé et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

que l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site le 11 juin 2026 afin de vérifier la conformité du site à plusieurs prescriptions de la réglementation qui lui est applicable ;

que le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 impose que l'installation d'extinction automatique soit régulièrement contrôlée et maintenue en bon état de fonctionnement ;

que le rapport de vérification réalisé entre le 17 et le 24 novembre 2025 fait apparaître la persistance de six non-conformités déjà relevées lors de la vérification de novembre 2024 ainsi que onze nouvelles non-conformités ;

que, malgré la transmission de devis, bons de commande et bons de travail attestant de l'engagement d'actions correctives, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de leur réalisation effective et que des contrôles réalisés le 8 juin 2026 concluent également à un alignement des groupes motopompes non conforme aux tolérances du constructeur ;

que l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 prévoit que la détection automatique d'incendie actionne notamment le compartimentage de la ou des cellules sinistrées ;

que le rapport de vérification système de sécurité incendie fait état de plusieurs anomalies affectant le fonctionnement des portes coupe-feu, notamment des défauts d'asservissement empêchant la fermeture de certaines portes lors de la coupure de l'alimentation des ventouses, ainsi que le maintien en position ouverte d'une porte coupe-feu, empêchant ainsi le compartimentage des cellules ;

que, si l'exploitant a justifié de la levée d'une partie de ces anomalies, il n'a pas apporté d'éléments permettant de justifier notamment la remise en état des portes situées entre les cellules 2 et 3 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROLOGIS FRANCE LXXXIX de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET

La société PROLOGIS FRANCE LXXXIX (siret n° 49783408500050), dont le siège social est situé 42 rue Washington, 75008 PARIS, est mise en demeure de se conformer, pour son établissement situé sur le parc du Hode, sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 susvisé en remettant en conformité l'installation d'extinction automatique incendie et en justifiant de la levée de l'ensemble des non-conformités relevées dans le rapport de vérification réalisé entre le 17 et le 24 novembre 2025.

ARTICLE 2

La société PROLOGIS FRANCE LXXXIX (siret 49783408500050), dont le siège social est situé 42 rue Washington, 75008 PARIS, est mise en demeure de se conformer, pour son établissement situé sur le parc du Hode, sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 susvisé en remettant en état de fonctionnement les portes coupe-feu participant au compartimentage du bâtiment en cas d'incendie.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1er et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société PROLOGIS FRANCE LXXXIX, sise au 42 rue Washington, 75008 PARIS.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- au maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE,

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet, et par délégation,

Signé par Zoheir BOUAOUICHE, Le Secrétaire Général, le 21/10/2026